

Autorité
de la concurrence



Décision n° 22-DCC-136 du 21 juillet 2022
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Gregadis par le
groupe Carrefour et les consorts Dervillez

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 juin 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Gregadis par la société d'exploitation Amidis et Compagnie, filiale du groupe Carrefour, et les consorts Dervillez, formalisée par une promesse de cession de fonds de commerce en date du 19 mai 2022 signée par l'ensemble des parties.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par le groupe Carrefour et les consorts Dervillez, de la société Gregadis, laquelle exploite fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne « Carrefour Market » situé à Grand Champ (56). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-156 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence